



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté n° UBDEO/ERC/23/88 abrogeant les dispositions de l'arrêté
n° UBDEO/ERC/21/102 du 27 juillet 2021 mettant en demeure la société RECUP
AUTO 27 pour son établissement situé sur la commune BRETEUIL de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

N° SIRET : 812 943 587 000 12

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/84 du 22 juin 2022 autorisant la société RECUP AUTO 27 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Breteuil ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/102 du 27 juillet 2021 mettant en demeure la société RECUP AUTO 27 de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 6 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2021 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 27 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 3 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 22 juin 2023 indiquant que l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2021 peut être levé ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 22 juin 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023 sur le site exploité par la société RECUP AUTO 27 ;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire ayant conduit à la mise en demeure du 27 juillet 2021 est régularisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/102 du 27 juillet 2021 mettant en demeure la société RECUP AUTO 27 pour son établissement situé sur la commune de Breteuil de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

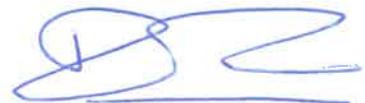
Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Breteuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

07 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET